

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 06/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Géosel Manosque

Passaire Saint Martin
CS 900024
04107 Manosque Cedex
04100 Manosque

Références : D-2026-0297
Code AIOT : 0006412947

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/04/2026 dans l'établissement Géosel Manosque implanté Chemin Départemental 20F 980 CD 20 F 13340 Rognac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 23/04/2026 a été réalisée dans le cadre du programme de renforcement des contrôles des sites SEVESO implantés dans le département des Bouches-du-Rhône.

Le texte réglementaire utilisé est l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Géosel Manosque
- Chemin Départemental 20F 980 CD 20 F 13340 Rognac
- Code AIOT : 0006412947
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La station de pompage de Rognac est une station relais des pipelines GEOSEL n° 1 (GSM1), GEOSEL n° 2 (GSM2) et SAGESS Manosque (PSM).

Les pipelines GSM1/2 assurent la liaison entre le Centre de stockage souterrain d'hydrocarbures liquides de Manosque et, d'une part, les étangs d'Engrenier et Lavalduc pour le transport de la saumure, puis d'autre part, les raffineries du pourtour de l'étang de Berre et les installations au sein du Grand Port Maritime de Marseille (GPMM) à Lavéra pour le transport des hydrocarbures.

Le pipeline PSM relie le Centre de stockage souterrain d'hydrocarbures liquides de Manosque au Grand Port Maritime de Marseille (GPMM), aux raffineries de l'étang de Berre et au dépôt pétrolier de SPSE à Fos-sur-Mer.

La station de pompage de Rognac sert aussi de terminal pour la réception ou l'expédition d'hydrocarbures de/vers la raffinerie LYONDELLBASELL.

Les produits véhiculés dans la station de pompage peuvent être le pétrole brut, les essences, le naphta, le gazole, le Fuel Oil Domestique (FOD) et la saumure.

Thèmes de l'inspection :

- Sécurité/sûreté

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Clôture : caractéristiques - intégrité	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Clôture : entretien - état - suivi	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 4	Sans objet
3	Accès : contrôle	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La gestion de la sûreté du site fait l'objet de différentes procédures. La mise en oeuvre des procédures est documentée garantissant ainsi une traçabilité des opérations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Clôture : caractéristiques - intégrité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 4
Thème(s) : Situation administrative, sûreté
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité physique de la clôture dans le temps [...] La hauteur minimale de la clôture, mesurée à partir du sol du côté extérieur, est de 2,5 mètres.
Constats : L'inspection du périmètre a révélé des zones où la hauteur de la clôture est inférieure aux 2m50 prescrits. En raison de la présence d'aménagements fixes et de blocs de pierre en pied de clôture, le point de départ du niveau fini du sol extérieur réduit la hauteur réelle de la clôture. L'exploitant s'est engagé à supprimer les blocs de pierres et à rehausser la clôture aux abords des structures fixes afin de garantir les 2m50 prescrits. Par ailleurs, aucune dégradation de la clôture n'a été constatée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre, sous 15 jours, à l'inspection les éléments justifiant de la mise en conformité du site au regard du point contrôlé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Clôture : entretien - état - suivi

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 4
Thème(s) : Situation administrative, sûreté
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité physique de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement.
Constats : L'inspection a constaté que l'exploitant assure une mise en œuvre conforme de ses Obligations Légales de Débroussaillage (OLD). La maintenance de l'enceinte et des ouvrages de sûreté fait l'objet de procédures, notamment la procédure maintenance MAN-TEC-002. Tout événement, dont les anomalies, est tracé via le cahier de quart et, le cas échéant, les actions correctives sont pilotées par des demandes d'intervention dans la GMAO.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Accès : contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 4
Thème(s) : Situation administrative, sûreté
Prescription contrôlée : Toutes les dispositions sont prises afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux installations.
Constats : Les accès au site sont sécurisés par des dispositifs de verrouillage de haute sécurité (type clé Deny) dont la gestion des clés est strictement encadrée par l'exploitant. Des manuels de sécurité ont été établis ou en cours de validation pour assurer la gestion de la sûreté du site, notamment : • l'instruction Sécurité MAN-HSE-INST-038 définit la conduite à tenir par le chef de quart en cas d'alarme intrusion sur les installations de GEOSEL, • le Plan de Sûreté MAN-DIR-FMA-25-060 - en cours de validation - détaille les actions et dispositifs mis en oeuvre par l'exploitant, principalement pour gérer l'intrusion. L'exploitant a présenté les différentes barrières mises en oeuvre. La sûreté du site s'appuie sur une protection complète, associant moyens matériels, techniques et humains afin de garantir l'intégrité du périmètre.
Type de suites proposées : Sans suite